

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

- le projet de loi portant réglementation  
de certaines professions de la santé

Par dépêche du 26 octobre 1984, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le but essentiel de ce projet est de mettre notre législation sur les professions "paramédicales" en concordance avec des directives communautaires visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier ainsi que la coordination des dispositions réglementant les activités de l'infirmier.

En second lieu, le projet vise à modifier la législation de base de 1967 notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

- 1) désignation des professions couvertes par la loi par le biais d'un règlement grand-ducal;
- 2) remplacement de l'examen pour le diplôme d'Etat luxembourgeois par la reconnaissance du diplôme étranger, sous certaines conditions;
- 3) création d'un conseil supérieur des professions de la santé.

La première des mesures se motive par le souci d'étendre rapidement le champ d'application du statut à de nouvelles professions de la santé devenant nécessaires.

La seconde s'inspire de la loi de 1969 sur l'homologation des titres et grades étrangers obtenus après des études faites à l'étranger.

La troisième tend à créer une représentation officielle des professions de la santé auprès du Ministre de la Santé, à l'instar de ce qui existe dans ce domaine à l'étranger.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les buts poursuivis par le projet. Les moyens proposés pour leur mise en oeuvre appellent cependant quelques remarques.

Examen du texte

Article 1er

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la nouvelle désignation des professions visées par la loi. En effet, les soins fournis par certaines de ces professions ne sont pas complémentaires des soins médicaux, mais le sont sous la responsabilité propre des titulaires. Le terme "paramédical" étant donc trop étroit, il ne saurait plus servir pour couvrir l'ensemble des professions réglementées de la santé.

En ce qui concerne l'établissement ou la modification de la liste par règlement grand-ducal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si cette habilitation ne risque pas de mener à des abus. Elle estime que pour le moins les projets afférents devront obligatoirement être soumis également à l'avis de la représentation officielle des professions de la santé, en l'occurrence au conseil supérieur qui sera créé par l'article 23 du projet.

Article 2 (3)

La Chambre est d'avis que le titulaire qui n'a plus exercé sa profession depuis 5 ans, mais qui justifie avoir régulièrement suivi les cours de formation continue organisés pour sa spécialité pourrait être dispensé du stage de recyclage auquel est soumis la reprise des activités professionnelles.

Article 5

Cet article prévoit qu'en principe un ressortissant étranger désirant exercer sa profession au Grand-Duché doit obtenir l'autorisation du Ministre suite à la déclaration de ses titres. Le texte précise qu'en cas d'urgence, la déclaration ne doit pas être préalable à la prestation de services, mais qu'elle doit intervenir au plus tard dans les quinze jours du début de l'activité. La Chambre estime que cette disposition risque d'ouvrir la porte à des abus et elle demande de supprimer cette phrase du projet.

Article 7

D'après cet article, le Ministre peut, en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsqu'il y a impossibilité constatée par un médecin de la direction de la santé d'assurer les soins par du personnel diplômé, autoriser l'emploi de personnel non diplômé. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il y a suffisamment de personnel formé de sorte que la seconde hypothèse ne se présentera guère. Pour écarter toute possibilité d'abus, il y a donc lieu de supprimer le cas de l'impossibilité et de limiter l'exception aux circonstances vraiment exceptionnelles.

Article 10 (2)

La carte d'identité professionnelle paraît être une nécessité absolue pour les titulaires venant prêter leurs services au domicile, ne fût-ce que pour éviter

que des malfaiteurs n'obtiennent entrée au logement de personnes souvent infirmes ou handicapées. Il ne suffit donc pas d'une simple faculté pour le Ministre de délivrer ou non pareil titre, mais le texte devra disposer positivement "Le Ministre délivre ...".

#### Article 12

La première phrase de cet article n'engage à rien; elle peut donc être biffée du texte. Par contre la Chambre suggère de prévoir que "Le Ministre peut désigner certains cours comme obligatoires pour les titulaires d'une spécialité donnée. Dans ce cas, les participants salariés bénéficient d'une dispense de service adéquate."

#### Article 15 (2)

Sub b), l'adjectif "régulier" doit être supprimé, puisque le fait visé n'est pas régulier du tout et que le maintien de cette épithète permettrait des discussions et des interprétations évasives.

#### Article 18

Cet article tend à attribuer au collège médical la compétence pour sanctionner des fautes professionnelles commises par des titulaires de professions de la santé. Or, puisque le cercle des professions visées s'est considérablement élargi et que les médecins ne semblent guère préparés à juger des actes de certains spécialistes dont les prestations sont étrangères à la médecine à proprement dire, il semblerait plus logique de confier la surveillance de la discipline à une commission constituée au sein du conseil supérieur des professions de la santé.

#### Article 23

Renvoyant à la remarque qui précède, la Chambre demande d'ajouter un point 2) nouveau à l'énumération des organes que comprendra le conseil supérieur:

"2) une commission de discipline".

Au dernier alinéa, le passage: "sans préjudice des attributions dévolues au collège médical" est superflu. Ce collège a ses attributions légales propres qui ne sont pas touchées par la présente loi. Par contre, il y a lieu d'ajouter à la dernière phrase: "... et de la commission de discipline".

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1984, dix-huit membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

